



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, **XXX** D110163/01
[...](2025) **XXX** projet

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans les articles de pêche

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../...

du **XXX**

modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans les articles de pêche

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE et 93/67/CEE de la Commission (CE) n° 1488/94 ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ⁽¹⁾ et notamment son article 68, paragraphe 1,

considérant ce qui suit

- (1) L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 fixe des restrictions à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances, mélanges et articles dangereux. L'entrée 63 de cette annexe contient des restrictions concernant le plomb (n° CAS 7439-92-1, n° CE 231-100-4) et les composés du plomb («plomb»), y compris une restriction relative au plomb dans les munitions à plomb utilisées dans ou à proximité des zones humides, qui a été introduite par le règlement (UE) 2021/57 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Le plomb est classé, en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 ³, comme très toxique pour les organismes aquatiques et toxique pour la reproduction, en raison de ses effets néfastes sur la fertilité et le développement du système nerveux du fœtus et de l'enfant, entraînant des dommages permanents et une perte de quotient intellectuel (QI). Aucun seuil de concentration de plomb sans danger pour la santé humaine n'a été identifié. Le plomb est également associé à un risque accru de maladies cardiovasculaires, rénales et du système nerveux central

¹ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

² Règlement (UE) n° 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans les tirs dans ou à proximité des zones humides (JO L 24 du 26.1.2021, p. 19 ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/57/oj>).

³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. JO L 353 du 31.12.2008, p.

1. ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj>

chez les adultes. De plus, l'exposition au plomb peut avoir toute une série d'effets toxicologiques aigus et chroniques, pouvant aller jusqu'à la mort, chez les animaux, en particulier chez les oiseaux⁴.

- (3) L'Union et ses États membres sont parties contractantes à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage⁵ (CMS). Le groupe de travail sur la prévention des empoisonnements (PPWG) a élaboré des lignes directrices visant à prévenir le risque d'empoisonnement des oiseaux migrateurs, qui ont été adoptées en 2014 par la résolution 11.15 de la CMS. Ces lignes directrices recommandent à la fois l'élimination progressive de l'utilisation de munitions au plomb dans tous les habitats et l'élimination progressive de l'utilisation de plombs de pêche en plomb dans les zones où les oiseaux migrateurs se sont avérés particulièrement exposés au risque d'empoisonnement au plomb.
- (4) Le 16 juillet 2019, la Commission a demandé⁶ à l'Agence européenne des produits chimiques (l'Agence), conformément à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006, de préparer un dossier (dossier de l'annexe XV) afin de répondre aux préoccupations relatives à la santé humaine et à l'environnement posées par le plomb dans : (i) les munitions, y compris les cartouches utilisées dans des terrains autres que les zones humides et les balles utilisées à la fois dans les zones humides et dans des terrains autres que les zones humides ; et (ii) les articles de pêche. Le mandat ne s'étendait pas aux utilisations de munitions pour le tir en salle, ni aux utilisations par la police, l'armée et d'autres forces de sécurité.
- (5) Le 24 mars 2021, l'Agence a publié le dossier de l'annexe XV⁷ dans lequel elle concluait que le plomb présent dans les munitions et les articles de pêche présente un risque pour l'environnement et la santé humaine, en particulier pour les populations vulnérables telles que les enfants, qui n'est pas suffisamment maîtrisé et qui doit être traité à l'échelle de l'Union. En ce qui concerne le risque pour l'environnement, l'ingestion par les oiseaux et autres animaux de munitions à base de plomb non récupérées, de plombs de pêche à base de plomb («plombs») et de leurres à base de plomb («leurres») provenant d'activités de chasse, de tir sportif et de pêche entraîne l'empoisonnement et la mort fréquente d'animaux. En outre, l'accumulation de plomb dans les stands de tir sportif peut entraîner le lessivage des eaux de surface polluées par le plomb dans les cours d'eau locaux et peut affecter les eaux souterraines, ce qui peut entraîner l'empoisonnement des personnes, du bétail et de la faune sauvage. L'Agence a également conclu qu'il existe des risques pour la santé humaine liés à la consommation de viande d'animaux tués avec des munitions au plomb, en particulier pour les enfants âgés de 7 ans et moins, ou à la fabrication de munitions, de plombs ou de leurres au plomb à domicile.
- (6) L'Agence a estimé que, si les rejets actuels de plomb provenant de la chasse et de la pêche dans l'Union se poursuivent, environ 876 000 tonnes de plomb seront rejetées dans l'environnement au cours des 20 prochaines années. Cela exposera au moins : (i) 7 millions d'oiseaux à un risque d'empoisonnement par ingestion de plombs et de leurres ; (ii) 135 millions d'oiseaux à un risque d'empoisonnement par ingestion de plombs de chasse ; et (iii) 14 millions d'oiseaux à un risque d'empoisonnement par ingestion de plomb via la consommation d'aliments. En outre, l'Agence a estimé que, chaque année, environ 13,8 millions de personnes issues de familles de chasseurs, dont 1,1 million d'enfants âgés de 7 ans ou moins, sont exposées au plomb présent dans la viande de gibier.
- (7) Dans ce contexte, l'Agence a proposé une restriction de l'utilisation du plomb dans les munitions et les articles de pêche, qui comprend notamment une restriction de la mise sur le marché et de l'utilisation de plomb à une concentration égale ou supérieure à 1 % dans les plombs, les leurres, les articles de pêche

⁴ Le Comité d'évaluation des risques (CER) et le Comité d'analyse socio-économique (CASE),
Document de référence accompagnant l'avis sur le dossier Annexe XV proposant des restrictions sur le plomb dans les plombs de chasse,

⁵ <https://www.cms.int/en/convention-text>.

⁶ https://echa.europa.eu/documents/10162/17233/rest_lead_ammunition_COM_request_en.pdf.

⁷ Agence européenne des produits chimiques, *Rapport sur les restrictions de l'annexe XV – Le plomb dans le tir et la pêche en plein air*, 24 mars 2021, <https://echa.europa.eu/documents/10162/da9bf395-e6c3-b48e-396f-afc8dcef0b21>.

fils métalliques et plombs de pêche. En outre, l'Agence a proposé d'imposer des obligations d'information aux détaillants de ces produits et des obligations d'étiquetage aux fournisseurs de munitions. La restriction proposée vise à réduire les émissions de plomb d'environ 630 000 tonnes, dont 48 300 tonnes grâce à l'utilisation évitée de plomb dans les articles de pêche, au cours des 20 années suivant son introduction. Cela représenterait une réduction de 72 % par rapport à une situation sans la restriction proposée. La restriction permettrait également d'éviter une perte de QI chez environ 7 000 enfants par an, prévenant ainsi une perte de bien-être d'environ 70 millions d'euros.

- (8) En ce qui concerne la disponibilité de solutions de remplacement, l'Agence a identifié de nombreuses alternatives au plomb dans les engins de pêche (telles que le laiton, le béton, les galets, l'acier, l'étain, le zinc et le tungstène), mais a reconnu que certaines de ces alternatives, en particulier le laiton et le zinc, sont également nocives pour l'environnement. L'Agence a noté que les alternatives aux fils de pêche en plomb sont largement disponibles dans les magasins de détail et que les plombs à larguer peuvent être remplacés par: i) différentes techniques; et ii) des plombs alternatifs qui ne sont pas destinés à être largués pendant leur utilisation et ne provoquent donc pas de rejet direct et intentionnel de plomb dans l'environnement.
- (9) L'Agence a recommandé que les restrictions relatives aux fils de pêche et aux plombs amovibles entrent en vigueur dès que possible, compte tenu de la disponibilité de solutions de remplacement et de la nécessité d'empêcher le rejet direct et intentionnel de plomb dans l'environnement. En revanche, elle a recommandé une série de délais afin de reporter l'entrée en vigueur : (i) des restrictions applicables aux autres articles relevant du champ d'application du dossier de l'annexe XV ; et (ii) des obligations d'information et d'étiquetage. Cela permettrait aux opérateurs de s'adapter aux nouvelles règles et de mettre en place les mesures de gestion des risques nécessaires.
- (10) L'Agence a envisagé une dérogation pour les plombs fendus pesant 0,06 g ou moins et commercialisés dans des emballages étanches et à l'épreuve des enfants, mais a finalement décidé de ne pas la recommander en raison du risque résiduel pour les oiseaux.
- (11) Seul un nombre limité d'États membres ont mis en place des dispositions nationales interdisant l'utilisation du plomb dans la pêche afin de réduire les émissions et l'exposition au plomb. Le dossier Annexe XV a démontré qu'une action à l'échelle de l'Union visant à traiter le risque lié au plomb dans les articles de pêche est nécessaire afin de garantir un niveau de protection harmonisé dans toute l'Union.
- (12) Le 2 juin 2022, le comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence a adopté un avis conformément à l'article 70 du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant le dossier de l'annexe XV. Dans son avis, le CER a souscrit à la conclusion de l'Agence selon laquelle l'utilisation du plomb dans la pêche présente un large éventail de risques pour la santé humaine et l'environnement. Le RAC a conclu que la restriction proposée par l'Agence serait la mesure la plus appropriée à l'échelle de l'Union pour faire face aux risques identifiés.
- (13) Le RAC n'a pas soutenu la dérogation pour les plombs fendus pesant 0,06 g ou moins, même s'ils sont commercialisés dans des emballages étanches et à l'épreuve des enfants, car cela réduirait le niveau de protection de l'environnement assuré par la restriction.
- (14) Le CCR a soutenu les exigences en matière d'étiquetage et d'information proposées par l'Agence pour le plomb dans les articles de pêche. Toutefois, le CCR a recommandé d'éviter toute confusion en augmentant la limite de concentration en plomb qui déclencherait les exigences de 0,3 % à 1 % en poids, afin de l'aligner sur la limite de concentration qui déclenche l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation.
- (15) Le 2 décembre 2022, le SEAC a adopté un avis conformément à l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006. Il a conclu que la restriction proposée serait

la mesure la plus appropriée à l'échelle de l'Union pour faire face aux risques identifiés, comme l'a conclu le RAC, à condition que les conditions soient modifiées comme proposé par le SEAC. Cela tient compte de la proportionnalité entre les avantages socio-économiques de la mesure et ses coûts socio-économiques.

- (16) Le SEAC n'a pas pu se prononcer sur la question de savoir si une dérogation pour l'utilisation de plomb dans les plombs de pêche pesant 0,06 g ou moins serait justifiée pour des raisons socio-économiques. Cela s'explique par l'absence de preuves concernant : i) la disponibilité et les performances techniques des solutions de remplacement ; et ii) les incidences socio-économiques d'une restriction de cette utilisation.
- (17) Le SEAC ne disposait pas d'informations suffisantes pour déterminer si le coût de la fourniture d'informations au point de vente (tel que proposé par l'Agence et soutenu par le RAC) serait pleinement justifié, ou si d'autres mesures éducatives pourraient influencer plus efficacement le comportement d'achat. Le SEAC a convenu avec le RAC que la même limite de concentration de 1 % en poids qui était proposée pour restreindre la mise sur le marché et l'utilisation du plomb dans les articles de pêche devrait également s'appliquer aux exigences en matière d'étiquetage et d'information afin d'éviter toute confusion et de faciliter l'application de la réglementation. Le SEAC a également soutenu la proposition du RAC d'appliquer les exigences en matière d'étiquetage et d'information aux solutions de remplacement contenant du cuivre et des alliages de cuivre uniquement lorsque la teneur en plomb est égale ou supérieure à 3 % en poids.
- (18) Le forum d'échange d'informations sur l'application de la législation a été consulté conformément à l'article 77, paragraphe 4, point h), du règlement (CE) n° 1907/2006. Ses recommandations ont été prises en compte.
- (19) Le 27 février 2023, l'Agence a soumis les avis du RAC et du SEAC ⁸ à la Commission.
- (20) Compte tenu du dossier de l'annexe XV, des avis du CCR et du CCMAH, de l'impact socio-économique et de la disponibilité de solutions de remplacement, la Commission estime que l'utilisation du plomb dans les munitions et les articles de pêche présente un risque inacceptable pour l'environnement et la santé humaine et que ce risque doit être traité à l'échelle de l'Union. Il convient donc de restreindre la mise sur le marché et l'utilisation de ces munitions et articles de pêche.
- (21) Afin de réduire la complexité et d'accroître la clarté juridique, la Commission estime que la restriction relative au plomb dans les munitions et les articles de pêche, telle que proposée dans le dossier de l'annexe XV, couverte par les avis du CCR et du CCPA et évaluée dans l'avis du forum, devrait être adoptée au moyen de deux règlements distincts de la Commission.
- (22) La restriction relative au plomb dans les articles de pêche devrait s'appliquer aux articles de pêche dont la concentration en plomb est égale ou supérieure à 1 % en poids. Il est considéré que la limite de concentration de 1 % est suffisante pour traiter le risque identifié et peut être facilement atteinte par les producteurs de produits de substitution, étant donné que certains de ces produits sont susceptibles de contenir du plomb sous forme d'impureté.
- (23) La Commission estime que les plombs pesant plus d'un kilogramme ne présentent pas de risque d'ingestion par les oiseaux et ne devraient donc pas faire l'objet de restrictions. La Commission estime également que la restriction concernant la mise sur le marché et l'utilisation des fils de pêche et des plombs à pesée variable devrait s'appliquer après une période de six mois seulement, afin d'empêcher rapidement le rejet direct et délibéré de plomb dans l'environnement tout en continuant à

⁸ Comité d'évaluation des risques (CER) et Comité d'analyse socio-économique (CASE), *avis sur un dossier annexe XV proposant des restrictions sur le plomb et ses composés*, 2 décembre 2022, <https://echa.europa.eu/documents/10162/2c82ef18-ce5d-4b4f-8ff0-002932154acc>.

laisser suffisamment de temps aux opérateurs pour s'adapter à la restriction. En outre, la Commission partage l'avis de l'Agence, du RAC et du SEAC selon lequel un poids enfermé, intégré ou enfilé dans un filet de pêche, un leurre ou une ligne ne contribue pas au risque identifié pour les oiseaux. Elle estime donc qu'il ne devrait pas être couvert par la restriction.

- (24) Pour les leurres de pêche contenant des alliages de cuivre, une concentration en plomb inférieure à 3 % en poids devrait être autorisée afin d'éviter des modifications des machines entraînant une forte augmentation des coûts de production. Cette dérogation est nécessaire pour garantir la poursuite de la production de leurres en laiton, qui sont les alternatives les plus courantes aux leurres en plomb.
- (25) La Commission reconnaît les difficultés techniques liées à la recherche d'alternatives au plomb qui soient à la fois suffisamment malléables et suffisamment lourdes pour être utilisées dans les plombs fendus. Elle estime donc qu'une dérogation pour l'utilisation de plomb dans les plombs fendus pesant 0,06 g ou moins est justifiée si les plombs fendus sont mis sur le marché dans des emballages étanches et à l'épreuve des enfants afin de minimiser les rejets accidentels dans l'environnement.
- (26) La Commission partage l'avis du CCR et de l'Agence selon lequel il est justifié d'imposer aux détaillants l'obligation d'afficher des informations dans les points de vente physiques et en ligne, ainsi que sur les emballages, afin d'avertir les utilisateurs des risques liés à l'utilisation de plombs et de leurres en plomb.
- (27) Afin d'éviter tout gaspillage inutile et de faciliter l'application de la réglementation, la restriction ne devrait pas s'appliquer à l'utilisation de certains plombs et leurres de pêche qui ont été mis sur le marché dans l'Union avant l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes de la présente restriction.
- (28) Certains États membres ont mis en place des dispositions nationales pour la protection de l'environnement ou de la santé humaine qui interdisent ou restreignent l'utilisation du plomb dans les leurres, les plombs ou les fils de pêche et qui sont plus strictes que celles prévues dans le présent règlement. Exiger de ces États membres qu'ils réduisent leur niveau de protection actuel afin de se conformer au présent règlement pourrait entraîner une utilisation accrue du plomb dans ces États membres. Un tel résultat ne serait pas compatible avec le niveau élevé de protection requis par l'article 114, paragraphe 3, du traité. Les États membres devraient donc être autorisés à maintenir des dispositions plus strictes.
- (29) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1907/2006 en conséquence.
- (30) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

*Par la Commission La
présidente
Ursula VON DER LEYEN*